

Cour de cassation, Chambre commerciale, 7 Février 2018 - n° 17-10.056

*Classement par pertinence :****

**Cour de cassation
Chambre commerciale
7 Février 2018**

Cassation sans renvoi

Numéro de pourvoi : 17-10.056 Numéro d'arrêt : 180
Publié

Ardelean
Pellegrini

Numéro JurisData : 2018-001439

Résumé

Il résulte des articles 3 et 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood, et CJUE, 22 novembre 2012, no C-116/11, Christianapol), que la décision par laquelle une juridiction d'un État membre ouvre à l'égard d'une personne morale, dont le siège statutaire est situé dans cet État, une procédure d'insolvabilité doit être reconnue immédiatement dans tous les autres États membres. Si une juridiction d'un autre État membre ouvre ensuite une procédure d'insolvabilité à l'égard de la même personne, cette procédure ne peut être qu'une procédure secondaire. A l'occasion de l'ouverture de celle-ci, l'insolvabilité de la débitrice ne peut être réexaminée, de sorte que son dirigeant n'a pas à déclarer la cessation de ses paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire.

Une juridiction roumaine a ouvert le 27 juin 2012, une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une société dont le siège statutaire est en Roumanie. Sur l'assignation d'un créancier français, un tribunal de commerce français, par un jugement du 19 mars 2014, devenu irrévocable, a mis la même société en liquidation judiciaire, en fixant la date de la cessation des paiements au 19 septembre 2012. Reprochant au dirigeant de la société débitrice de n'avoir pas déclaré cet état dans le délai légal, le ministère public a demandé le prononcé contre lui de la sanction de l'interdiction de gérer. Pour prononcer contre le dirigeant de la société débitrice une mesure d'interdiction de gérer pour une durée d'un an, l'arrêt énonce que, la procédure principale d'insolvabilité ayant été ouverte en France, où le jugement du 19 mars 2014 a situé le centre des intérêts principaux de la société, les juridictions françaises en charge de la procédure principale sont compétentes pour décider des sanctions, lesquelles dérivent de cette procédure, et constate que le dirigeant a laissé s'accumuler un passif fiscal important entre 2009 et 2011.

En statuant ainsi, alors qu'en raison de la date d'ouverture de la procédure collective de la société par la juridiction roumaine de son siège social, la procédure de liquidation judiciaire ouverte en France ne pouvait qu'être une procédure secondaire, et qu'à supposer que le jugement du 19 mars 2014 eût situé en France le centre des intérêts principaux de la société débitrice, ce dont la cour d'appel a déduit que la procédure ouverte en France devait être qualifiée de principale, l'autorité de la chose jugée qui s'attache, dans l'ordre juridique interne, à ce jugement n'est pas de nature, conformément au droit de l'Union, à faire écarter le caractère secondaire de cette procédure, de sorte que le dirigeant, qui n'était pas tenu

d'effectuer en France une déclaration de cessation des paiements, ne pouvait être sanctionné pour s'en être abstenu, la cour d'appel a violé les textes précités.

Décision(s) antérieure(s)

- ❖ Cour d'appel Paris Pôle 5, chambre 9 3 Novembre 2016 N° 16/04527
-

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

- ❖ Texte(s) visé(s) par la décision : Règl. n° 1346/2000, 29 mai 2000, art. 3 et 16

Jurisprudence

- ❖ Décision(s) à rapprocher : CJUE, 2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood ; CJUE, 22 nov. 2012, n° C-116/11, Christianapol
-

Note(s) de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision publiée

Abstract

❖ Union européenne, marché intérieur de l'Union européenne, procédure d'insolvabilité, Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 articles 3 et 16, interprétation par la CJUE, ouverture d'une procédure d'insolvabilité d'une société par la juridiction de son siège statutaire (Roumanie), effet des décisions étrangères en France, reconnaissance immédiate des décisions étrangères, reconnaissance de la procédure d'insolvabilité immédiate dans tous les autres États membres (oui), ouverture d'une procédure collective postérieure à l'égard de la même société par une juridiction française, procédure nécessairement secondaire (oui), coordination de la procédure principale et des procédures secondaires, réexamen de l'insolvabilité de la société débitrice (non), conséquence, déclaration de la cessation des paiements obligatoire dans le pays d'ouverture de la procédure secondaire (non), sanction du chef d'entreprise en matière de procédure collective en cas d'abstention de déclaration (non), décision contraire de la cour d'appel, violation de la loi, cassation.